AR Prefecture

006-210601274-20220928-1442-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Saint-Martin-Vésubie
La Suisse Niçoise
République Française
Département : Alpes-Maritimes

N°90.09.2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 Septembre 2022 à 16h00

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Votes :
Pour : 12 Contre : 0
Abstention : 3

Date de la convocation : 23/09/2022
Date d'affichage : 23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit septembre à seize heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Martin Vésubie, sous la présidence de Monsieur MOTTET Ivan, Maire de Saint Martin Vésubie.

Présents : AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, ~~Nora KELLOUD~~, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, ~~MARTIN Gisèle~~, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, ~~REYMONDET Christine~~
Procuration : Nora KELLOUD à BEUNARD Thierry, MARTIN Gisèle à MOTTET Ivan, REYMONDET Christine à-MONNIN Isabelle
Absents :

Secrétaire de séance : DAHON Gilbert

Objet de la délibération : Convention de prêt Cabane de la Maïris

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 ainsi que les articles L.5211-9 et L.5211-10 permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président ou aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau métropolitain, à l'exclusion de celle expressément visées par ce texte,

Vu le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n°5 du conseil métropolitain du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n°1.4 du 31 mai 2021, par lesquelles le conseil métropolitain a délégué au Président un certain nombre d'attributions en vertu des articles L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et dont celle de signer les conventions conclues sans effet financier pour la Métropole,

Vu la délibération n°14.1 du conseil métropolitain du 23 juillet 2020, portant modification de la délibération n°7.1 du conseil métropolitain du 30 juin 2014 et créant une nouvelle politique agricole, foncière et alimentaire métropolitaine,

Vu la convention d'objectifs conclue entre la Métropole et le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) en date du 22 avril 2021, visant à la réalisation d'enquêtes sur les impacts de la tempête Alex sur l'activité pastorale métropolitaine,

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1442-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Considérant que le développement de l'agriculture constitue un enjeu majeur pour la Métropole, en termes d'aménagement du territoire, de développement économique et d'emploi, de protection de son environnement et de valorisation de son patrimoine gastronomique,

Considérant que l'étude menée par le CERPAM sur l'évaluation des pertes, dégâts et besoins des éleveurs des vallées de la Tinée et de la Vésubie ayant subi la tempête Alex les 2 et 3 octobre 2020, a préconisé certaines solutions d'urgence à mettre en œuvre en vue de permettre l'usage des estives et le fonctionnement des exploitations pour la saison 2021 et les suivantes,

Considérant qu'une situation particulièrement impactante sur l'alpage de la Maïris, commune de Saint-Martin Vésubie, a conduit la Métropole à lancer, en 2021, une consultation pour l'acquisition d'une cabane pastorale héliportable, qui a été installée sur l'alpage à l'estive 2021,

Considérant que la commune de Saint-Martin Vésubie a déposé une demande de subvention au titre du programme FEADER pour engager des travaux de réhabilitation de la cabane pastorale. Le délai d'instruction, d'octroi de la subvention et la mise en œuvre des travaux ne permettant pas d'imaginer une intervention avant le printemps 2023. Aussi, il y a lieu de mettre, de nouveau, la cabane héliportable à disposition des éleveurs pour l'estive 2022,

Considérant que ladite cabane sera héliportée sur l'alpage pour permettre au groupement pastoral concessionnaire d'avoir un abri salubre pour la saison d'estive 2022,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser au travers d'une convention les modalités de mise à disposition de cette cabane pastorale,

Considérant que cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit,

Considérant que la Métropole dispose de dispositifs techniques et financiers permettant d'accompagner les communes, notamment dans la rénovation de bâtiments agricoles, en particulier, les cabanes pastorales.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite de mise à disposition de la cabane pastorale héliportable, propriété de la Métropole, avec la Métropole Nice Côte d'Azur et l'éleveur, pour la saison d'estive 2022,
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdit.

Le Maire
MOTTET Ivan

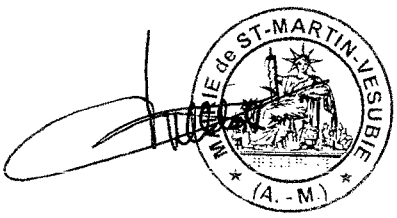

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1443-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Saint-Martin-Vésubie
La Suisse Niçoise

République Française
Département : Alpes-Maritimes

N°91.09.2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 Septembre 2022 à 16h00

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Votes :
Pour : 12 Contre : 0
Abstention : 3

Date de la convocation :
23/09/2022
Date d'affichage : 23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit septembre à seize heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Martin Vésubie, sous la présidence de Monsieur MOTTET Ivan, Maire de Saint Martin Vésubie.

Présents : AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, ~~Nora KELLOUD~~, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, ~~MARTIN Gisèle~~, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, ~~REYMONDET Christine~~
Procuration : Nora KELLOUD à BEUNARD Thierry, MARTIN Gisèle à MOTTET Ivan, REYMONDET Christine à MONNIN Isabelle
Absents :

Secrétaire de séance : DAHON Gilbert

Objet de la délibération : Reconstruction des équipements sportifs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 10/06/2022.

Monsieur le Maire précise que des équipements complémentaires sont nécessaires aux abords du city stade : remplacement des tables de ping-pong, protection par un filet du city stade et aménagement du terrain aux abords du city stade.
Le montant de ces investissements s'élève à 12 700.00€ HT.
Monsieur le Maire propose de solliciter tous les organismes susceptibles de subventionner ce complément de projet.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- Accepte le complément d'investissement pour les équipements sportifs pour un montant estimatif de 12 700.00€HT
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulé de cette opération et solliciter tous les organismes susceptibles de nous subventionner
- Dit que cette dépense est inscrite au BP 2022

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdit.

Le Maire
MOTTET Ivan

MAIRIE de ST-MARTIN-VESUBIE (A.-M.)

AR Prefecture
006-210601274-20220928-1444-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Saint-Martin-Vésubie
La Suisse Niçoise

N°92.09.2022

République Française
Département : Alpes-Maritimes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 Septembre 2022 à 16h00

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Votes :
Pour : 12 Contre : 0
Abstention : 3

Date de la convocation : 23/09/2022
Date d'affichage : 23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit septembre à seize heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Martin Vésubie, sous la présidence de Monsieur MOTTET Ivan, Maire de Saint Martin Vésubie.

Présents : AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, ~~Nora KELLOUD~~, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, ~~MARTIN Gisèle~~, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, ~~REYMONDET Christine~~
Procuration : Nora KELLOUD à BEUNARD Thierry, MARTIN Gisèle à MOTTET Ivan, REYMONDET Christine à MONNIN Isabelle
Absents :

Secrétaire de séance : DAHON Gilbert

Objet de la délibération : Contrat d'Apprentissage

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code du travail ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits réglementés ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire/Comité Technique Intercommunal, en sa séance du 13/09/2022

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité/établissement ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1444-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée ;

CONSIDERANT que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **DÉCIDE** de recourir au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2022-2023, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Scolaire	1	CAP Petite enfance	1 an

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022, au chapitre 012 article 6417 de nos documents budgétaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdit.

Le Maire
MOTTET Ivan

MAIRIE de ST-MARTIN-VESUBIE (A.-M.)

AR Prefecture
006-210601274-20220928-1445-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Saint-Martin-Vésubie
La Suisse Niçoise

République Française
Département : Alpes-Maritimes

N°93.09.2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 Septembre 2022 à 16h00

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Votes :
Pour : 12 Contre : 0
Abstention : 3

Date de la convocation : 23/09/2022
Date d'affichage : 23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit septembre à seize heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Martin Vésubie, sous la présidence de Monsieur MOTTET Ivan, Maire de Saint Martin Vésubie.

Présents : AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, ~~Nora KELLOUD~~, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, ~~MARTIN Gisèle~~, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, ~~REYMONDET Christine~~
Procuration : Nora KELLOUD à BEUNARD Thierry, MARTIN Gisèle à MOTTET Ivan, REYMONDET Christine à MONNIN Isabelle
Absents :

Secrétaire de séance : DAHON Gilbert

Objet de la délibération : Accueil de Volontaires au Service National Universel

Le Maire, propose de se prononcer sur l'accueil de volontaires dans le cadre du service national universel.

Le service civique est un dispositif découlant du Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent accueillir des volontaires dans le cadre du service national universel et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions suivants : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable, citoyenneté.

Le service national universel s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 17 ans pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Une personne morale ne peut pas faire appel à un volontaire du service national universel pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public.

Le service national universel comporte une phase de cohésion de deux semaines et une mission d'intérêt général correspondant à un engagement minimum de 12 jours ou de 84 heures.

Considérant que la mission d'intérêt général vise à développer la culture de l'engagement et le sens de l'intérêt général ainsi qu'à renforcer la responsabilité et l'autonomie des jeunes.

Considérant que le volontaire réalisant une mission d'intérêt général devra être accompagné par un tuteur, identifié au sein de la structure d'accueil.

Considérant que la mission d'intérêt général du service national universel nécessite la signature tripartite d'un contrat d'engagement entre l'Etat, la structure d'accueil et le représentant légal du mineur volontaire.

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1445-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **DECIDE** de mettre en place le dispositif du service national universel au sein de la collectivité pour une mission relevant du domaine de solidarité à compter du 01/10/2022 pour une durée de 4 ans,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions ou les contrats d'engagement de service national universel avec les volontaires.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdit.

Le Maire
MOTTET Ivan

MAIRIE de ST-MARTIN-VESUBIE (A.-M.)

AR Prefecture
006-210601274-20220928-1446-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Saint-Martin-Vésubie
La Suisse Niçoise

N°94.09.2022

République Française
Département : Alpes-Maritimes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 Septembre 2022 à 16h00

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Votes :
Pour : 12 Contre : 0
Abstention : 3

Date de la convocation : 23/09/2022
Date d'affichage : 23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit septembre à seize heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Martin Vésubie, sous la présidence de Monsieur MOTTET Ivan, Maire de Saint Martin Vésubie.

Présents : AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, ~~Nora KELLOUD~~, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, ~~MARTIN Gisèle~~, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, ~~REYMONDET Christine~~
Procuration : Nora KELLOUD à BEUNARD Thierry, MARTIN Gisèle à MOTTET Ivan, REYMONDET Christine à MONNIN Isabelle
Absents :

Secrétaire de séance : DAHON Gilbert

Objet de la délibération : Recours au Civique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Monsieur le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1446-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application,
- **DONNE** son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément,
- **DEGAGE** les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdit.

Le Maire
MOTTET Ivan

MAIRIE de ST-MARTIN-VESIL (A.-M.)

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1447-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Saint-Martin-Vésubie
La Suisse Niçoise
République Française
Département : Alpes-Maritimes

N°95.09.2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 Septembre 2022 à 16h00

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Votes :
Pour : 11 Contre : 0
Abstention : 4

Date de la convocation : 23/09/2022
Date d'affichage : 23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit septembre à seize heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Martin Vésubie, sous la présidence de Monsieur MOTTET Ivan, Maire de Saint Martin Vésubie.

Présents : AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, ~~Nora KELLOUD~~, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, ~~MARTIN Gisèle~~, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, ~~REYMONDET Christine~~
Procuration : Nora KELLOUD à BEUNARD Thierry, MARTIN Gisèle à MOTTET Ivan, REYMONDET Christine à MONNIN Isabelle
Absents :

Secrétaire de séance : DAHON Gilbert

Objet de la délibération : Correspondant Incendie et Secours

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le courrier du Préfet des AM en date du 19/08/2022 concernant la création et l'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours (décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022).

Monsieur le Maire propose de nommer Alain JARDINET, ancien colonel des pompiers et adjoint en charge de la sécurité.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire de nommer Monsieur Alain JARDINET comme le correspondant Incendie et Secours.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdit.

Le Maire
MOTTET Ivan

MAIRIE de ST-MARTIN-VESUBIE (A.-M.)

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1448-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Saint-Martin-Vésubie
La Suisse Niçoise
République Française
Département : Alpes-Maritimes

N°96.09.2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 Septembre 2022 à 16h00

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Votes :
Pour : 15 Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation : 23/09/2022
Date d'affichage : 23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit septembre à seize heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Martin Vésubie, sous la présidence de Monsieur MOTTET Ivan, Maire de Saint Martin Vésubie.

Présents : AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, ~~Nora KELLOUD~~, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, ~~MARTIN Gisèle~~, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, ~~REYMONDET Christine~~
Procuration : Nora KELLOUD à BEUNARD Thierry, MARTIN Gisèle à MOTTET Ivan, REYMONDET Christine à MONNIN Isabelle
Absents :

Secrétaire de séance : DAHON Gilbert

Objet de la délibération : Constitution d'un jury de concours et indemnisation des membres du jury au titre des personnalités compétentes pour la maitrise d'œuvre relative à l'opération de reconstruction et de réhabilitation du musée du Patrimoine du Haut-Pays à SAINT-MARTIN-VESUBIE

Le présent concours restreint a pour objet de désigner l'équipe pluridisciplinaire qui assurera la maîtrise d'œuvre au sens des articles L 2431-1 et suivants et R 2431-1 à R 2432-7 du Code de la Commande Publique (CCP) pour réaliser l'opération de réhabilitation et de reconstruction du Musée du Patrimoine du Haut Pays de Saint Martin Vésubie (06450)

Les caractéristiques principales de cette opération sont les suivantes : reconstruction et réhabilitation du musée du Patrimoine du haut pays situé à Saint Martin Vésubie ; la surface utile totale du futur équipement est de 708 m².

Mission de base Loi MOP (ESQ, APS, APD, PRO, EXE partielle, ACT, VISA, DET, AOR), mission complémentaire OPC en tranche optionnelle. L'opération a pour objet la réhabilitation et la reconstruction du Musée du Patrimoine du Haut Pays partiellement détruit lors de la tempête ALEX en octobre 2020.

TF : Mission complète de maitrise d'œuvre bâtiment neuf et réhabilitation.

TO1 : Mission OPC

Le contenu de la mission sera précisément arrêté lors de la négociation du marché sur la base du cahier des charges fourni par le maître d'ouvrage dans les documents de la consultation.

Le Maitre d'Ouvrage met en place sur ce projet une démarche de qualité environnementale qui permettra d'évaluer le projet ; Il a retenu la démarche BDM – Bâtiments Durables Méditerranéens qui présente l'avantage de permettre une évaluation du projet à différents stades de son évolution : conception – livraison – exploitation ; il est visé le niveau argent.

Le montant estimatif des travaux est de 1 410 000,00 € HT.

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1448-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Technique d'achat prévue à l'article L.2125-1 du CCP, le concours permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis du jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de la réhabilitation. Le concours peut être ouvert ou restreint. Dans ce dernier cas, l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir. Le jury procède, après leur examen, à un classement des plans ou des projets des opérateurs économiques admis à participer au concours, et l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours. Afin de réaliser cette opération, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L.2125-1 2° et R.2162-15 du CCP est nécessaire. En l'espèce, dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection, d'admettre au minimum 3 candidats à concourir. Ces derniers étant ensuite invités à remettre un projet de niveau « Esquisse ».

Conformément aux dispositions des articles R.2162-19 à R.2162-22 et R.2172-4 du Code de la Commande Publique les candidats qui ont remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20%. Il est donc proposé de fixer le montant de la prime à 8 000,00 € HT par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement du concours par le jury. A défaut, en application de l'article R.2172-4 du CCP, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement du concours et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète. La rémunération du maître d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

La constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre est encadrée par les articles R.2162-17 et suivants du CCP. Le président de la commission d'appel d'offres et du jury est le représentant du pouvoir adjudicateur. En application des articles R.2162-22 et R.2162-24 du CCP, le jury est composé des membres à voix délibératives et est constitué de la façon suivante :

Au titre des représentants de la maîtrise d'ouvrage :

- Monsieur Ivan MOTTET; le président de la commission d'appel d'offres assure la présidence du jury
- Les membres élus de la commission d'appel d'offres :
  Madame Isabelle MONNIN, Monsieur André-Ange AIRAUT, Monsieur Alain JARDINET, Monsieur Thierry BEUNARD (membres titulaires)
  Madame Colette DUC, Madame Nora KELLOUD, Monsieur Gilbert DAHON, Monsieur Thierry INGIGLIARDI (membres suppléants)

Au titres personnalités compétentes :

- Monsieur l'architecte conseil du Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement – Monsieur ERCAN ou son représentant

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultatives feront partie du jury, il est proposé :

- Le représentant des Architectes des Bâtiments de France
- Le représentant de la Direction Départementale de la Protection de la Population
- Le représentant de Trésorerie Principale (Service de Gestion Comptable de Plan du Var)

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou des obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à 300,00 € TTC par réunion et par membre du jury.

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1448-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

A l'issue du concours, le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable au terme de l'article R.2122-6 du CCP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 4°,
Vu la délibération n°11.07.2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articlesL.2125-1, L.2431-1 et suivants et R.2162-15,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **EST INFORME** du lancement d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint telle que prévue par les articles visés ci-dessus,
- **APPROUVE** la composition du jury telle que proposée,
- **APPROUVE** le nombre de trois candidats minimum admis à concourir,
- **APPROUVE** le niveau « Esquisse » des prestations demandées au trois candidats minimum admis à concourir,
- **APPROUVE** le montant de 300,00 € TTC relatif à l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles par réunion et par membre du jury (personne qualifiée) pour participer au jury,
- **FIXE** le montant de la prime à 8 000,00 € HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,
- **DIT** qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée
- **FIXE** le règlement intérieur du jury de concours tel que détaillé ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdit.

Le Maire
MOTTET Ivan

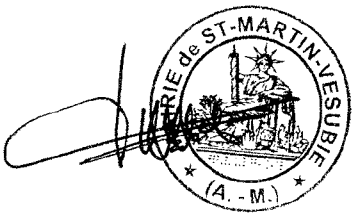

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1449-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Saint-Martin-Vésubie
La Suisse Niçoise
République Française
Département : Alpes-Maritimes

N°97.09.2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 Septembre 2022 à 16h00

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Votes :
Pour : 12 Contre : 0
Abstention : 3

Date de la convocation : 23/09/2022
Date d'affichage : 23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit septembre à seize heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Martin Vésubie, sous la présidence de Monsieur MOTTET Ivan, Maire de Saint Martin Vésubie.

Présents : AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, ~~Nora KELLOUD~~, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, ~~MARTIN Gisèle~~, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, ~~REYMONDET Christine~~
Procuration : Nora KELLOUD à BEUNARD Thierry, MARTIN Gisèle à MOTTET Ivan, REYMONDET Christine à MONNIN Isabelle
Absents :

Secrétaire de séance : DAHON Gilbert

Objet : Acquisition par la commune des biens acquis par l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de la Procédure Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Monsieur le Maire rappelle que, par délibérations en date du 28/05/2021, 13/07/2021, 15/12/2021 et 10/02/2022, le conseil municipal a listé les biens à acquérir dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPNRM, dit « Fonds Barnier ») suite à la Tempête Alex survenue les 02 et 03 octobre 2020.

Une convention d'intervention foncière relative à la Protection contre les risques naturels majeurs sur le territoire communal a été signée le 29/04/2022 avec les communes de Belvédère, Clans, La Bollène-Vésubie, Lantosque, La Tour sur Tinée, Roquebillière, Saint-Martin Vésubie et Venanson, La Métropole Nice Côte d'Azur, la CARF, l'Etat et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF). Elle prévoit que l'EPF, après avoir procédé à l'acquisition amiable des biens visés, et le cas échéant, à leur démolition, cède ces biens aux communes concernées.

Par délibérations en date du 28/05/2021, 13/07/2021, 1512/2021 et 10/02/2022, le conseil municipal a sollicité l'octroi de subventions relatives au Fonds Barnier pour les immeubles cadastrés :

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1449-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Référence cadastrale	Nom du propriétaire
AE0332	DEGIOANNI
AE0281	SAVOIE Rémi
AH0535	DAHON Yvan
A0275;A0276;A0277	DEJEAN-RIEU Annette
AD0434	GRATAY Jean-Claude
AC367	SORIANO - MARAIS
AE0334;AE0157	MORENO Alex
AE0280	GALLO
AD0136;AD0135	MASONI AUDA
AD0340	SCI PONTABRY
AH 509	RAIBAUT Audrey
AE0337	GADENNE
AD0400;AD0150;AD0378;AD0397; AD0398	RAIBAUT Michel BERTHO Christine

Vu les arrêtés préfectoraux attributifs de subventions n°2021-209, 2021-275, 2021-255 bis, 2021-087, 2021-205, 2021-104, 2021-204, 2021-238, 2021-248, 2021-291, 2021-283, 2021-082 et 2022-013 délivrés pour les biens ci-dessus mentionnés,

Vu les acquisitions amiables réalisés par l'EPF pour ces biens,

Et conformément aux termes de la convention d'intervention foncière signée,

- Il est convenu que la Commune rachète à l'EPF les biens ci-dessus listés au prix total de 1 634 034.95€ HT à savoir la somme de l'ensemble des dépenses éligibles au FPRNM relatives aux acquisitions, frais notariés, taxes, coûts de démolition éventuels et tous les frais liés.

- Il est également rappelé les modalités de paiement du prix d'acquisition par la commune, à savoir un différé de paiement de 6 mois, le temps pour la Commune de percevoir les fonds Barnier qui lui ont été attribués.

Dans le cas où le prix de cession par l'EPF à la Commune est inférieur au seuil de sollicitation des Domaines fixé par l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune est dispensée de saisir les domaines préalablement à la présente décision d'acquérir.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 561-3 du code de l'environnement, aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne peut être opérée sur les terrains ayant fait l'objet d'une mesure d'acquisition amiable financée par le FPRNM. L'article D. 561-12-1 du code de l'environnement traduit les délais applicables à cette exigence. Il prescrit à ce titre que l'inconstructibilité des terrains acquis par le biais du FPRNM (acquisitions amiables et expropriations) doit être prononcée dans un délai de trois ans à partir de l'acquisition auprès du propriétaire cédant. Cet objectif peut être atteint soit dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale, etc.).

Il est à préciser que les biens objets de la présente acquisition sont situés dans les zones d'exposition directe ou rapprochée au titre du Porter à Connaissance (PAC) pris par Monsieur le Préfet des Alpes- Maritimes en date du 31/03/2021, qui permet à la collectivité en charge de l'urbanisme de refuser une demande d'autorisation d'urbanisme sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, notamment pour des motifs tenant à la sécurité des biens et des personnes.

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1449-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Les recommandations associées au zonage du PAC énoncent ainsi que ces zones sont concernées par un principe d'inconstructibilité, au titre de la prise en compte des conséquences de la Tempête Alex dans la nouvelle configuration des territoires sinistrés.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

Monsieur le Maire, propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'acquisition, par la commune des biens suivants appartenant à l'EPF pour un montant global HT de 1 634 034.95€, calculé conformément aux modalités de cession fixées par l'établissement public foncier soit :

Référence cadastrale	Nom du propriétaire
AE0332	DEGIOANNI
AE0281	SAVOIE Rémi
AH0535	DAHON Yvan
A0275;A0276;A0277	DEJEAN-RIEU Annette
AD0434	GRATAY Jean-Claude
AC367	SORIANO - MARAIS
AE0334;AE0157	MORENO Alex
AE0280	GALLO
AD0136;AD0135	MASONI AUDA
AD0340	SCI PONTABRY
AH 509	RAIBAUT Audrey
AE0337	GADENNE
AD0400;AD0150;AD0378;AD0397; AD0398	RAIBAUT Michel BERTHO Christine

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdit.

Le Maire
MOTTET Ivan

MAIRIE de ST-MARTIN-VESUBIE (A.-M.)

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1450-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Saint-Martin-Vésubie
La Suisse Niçoise
République Française
Département : Alpes-Maritimes

N°98.09.2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 Septembre 2022 à 16h00

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Votes :
Pour : 12 Contre : 0
Abstention : 3

Date de la convocation : 23/09/2022
Date d'affichage : 23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit septembre à seize heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Martin Vésubie, sous la présidence de Monsieur MOTTET Ivan, Maire de Saint Martin Vésubie.

Présents : AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, ~~Nora KELLOUD~~, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, ~~MARTIN Gisèle~~, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, ~~REYMONDET Christine~~
Procuration : Nora KELLOUD à BEUNARD Thierry, MARTIN Gisèle à MOTTET Ivan, REYMONDET Christine à MONNIN Isabelle
Absents :

Secrétaire de séance : DAHON Gilbert

Objet de la délibération : Inconstructibilité des terrains acquis via le Fonds Barnier

Considérant que la tempête Alex du 2 et 3 octobre 2020 a considérablement endommagé, voire totalement détruit, de nombreux biens,

Considérant que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) a pour objectif de réduire la vulnérabilité et de soustraire des personnes ainsi que des activités à un risque naturel majeur, permettant de financer des acquisitions par voie amiable, de biens bâtis ou exposés ou fortement sinistrés par une catastrophe naturelle telle qu'une crue torrentielle, une inondation à montée rapide des eaux ou des mouvements de terrain,

Considérant que l'article D.561-12-1 du code de l'environnement impose l'inconstructibilité des terrains acquis grâce aux mesures du FPRNM par une collectivité ou par l'intermédiaire d'un établissement public foncier dans un délai de trois ans,

Considérant que le caractère inconstructible, au plan directement réglementaire, résulte du zonage d'un Plan Local d'Urbanisme, d'une Carte Communale ou d'un Plan de Prévention des Risques,

Considérant que l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut déjà empêcher toute construction sur un terrain éligible au fonds Barnier par mobilisation de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, fondé sur la cartographie et les recommandations du Porter à connaissance risques naturels post-Alex,

AR Prefecture
006-210601274-20220928-1450-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles suivantes, acquise(s) via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs :

AH75	AIRAUDI
AH76	AIRAUDI Nicolas
AC45	AIRAUT Madeleine
AD324	APODE Sylvie
AH80	BOSCO Marie-Thérèse
AD207	CAIN ROSSO Berthe
AD276	CALDERONI
AC6	CALVERT Dorothy
E563	CARLES DE CAUDEMBERG
AH396	CATTET Patrick
F510	CECCHINI
B378	CHARLES Sonia
AD63-309	CLEMENT
C471	CONVALISIER Jeannot
AD401	CRESTIAN/MOSSOT/PASQUIER/CARTON
AH535	DAHON Yvan
AE332	DEGIOANNI
A276	DEJEAN-RIEU Annette
AH536	DELACOURT/MACONE
AC74	EDME
AH397	ESNAULT
C473	Famille CONVALISIER
AE133-131	FORSTER
AE337	GADENNE
AE280	GALLO
AC201	GENRE
AD323	GIUGE Paulette
AH 624	GIORDAN Didier
AD341	GONZALEZ
AD434	GRATAY Jean-Claude
C487	HARDY Christian
AE161	HEBERT

AR Prefecture
006-210601274-20220928-1450-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

AH374	IBANEZ Joseph
AH390	IBANEZ Joseph
F279	IBARS
AH252	ISNART SCI CYROM
AC367	MARAIS/SORIANO
AD277	MARSAL
AD281	MARTIN Alain
AD70	MARTIN Alain
AD72	MARTIN Alain
AC41	MARTIN Gérard
AD136	MASONI AUDA
AH 391	LYOT Cyril
AH 392	LACHAT Frédérique
AH 550	LAURENTI-GIBAUD
AH635	MEDIC
AC55	MEUNIER DHINZELIN
AH248	MILLO FLEURY
AD265	MOLINARI
AE334-157	MORENO Alex
M163	OULLIE Jacques
AC331	PARODI/ROUGERON
AC46-01	PEGLION Claire
AD131	PEGLION Jean-Philippe
AH509	RAIBAUT Jean-Pierre
AD400-150	RAIBAUT Michel
AH510	RAIBAUT Patricia
AD266	RAMEAU
AE342	ROLLANT Christiane
AE175-01	ROUX-GUISTO
AE281	SAVOIE Rémi
AD140	SCI LANADA
AC76	SCI LE PELAGO
M169	SCI OHANA
AD340	SCI PONTABRY
AD36	TARDEGL - HEROU Marthe
E660	TOURBIER
AD274	UGO Pierre
C486	VIALE

AR Prefecture
006-210601274-20220928-1450-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

AD273	VIALE Joseph
AH370	VERNIER
C464	AIRAUT ANDRE
AE 65	BABY
AE140	BAILE PHILIPPE
AD322	BATTAGLIO
AH398	BENIELLI DELOUTRE
C443	BLANCHETIERE
AC332	BONNOTTE
AD65	BOURET JP
M304	CAMERINI Francis
M173	CAMERINI Jean-Claude
M75	CAMERINI LE CAVALET
B378-02	CHARLES SONIA
AC368	COLDEBOEUF
AC432	COLLIN
AD426	CONVALISIER ATELIER
AH7	CROVETTO
E376	DAVERIO Arlette
E377	DAVERIO Arlette
C490	DAVERIO Dominique
AC428	ELLIA
AC243	ELLIA
AD253	ESMIOL SCI BELVAL
AH401	ESNAULT
AE60	FRANCO GASTON
0B248	FURLAN
AD55	GIUGE/FALICON/PAYROUSE
B409	GUARINI
AH72	GUIGONIS JL
M56	HOTEL LE BOREON
AD209	INGIGLIARDI
AC79	JAVALOYES
AH 1	L'ECUREUIL
M0058	MAISSA Gilberte
AC102	MARQUE JP
AC73	MARRO
AE129	MARTELLI
AE128	MARTELLI
AE72	MINAZIO
B282	MONNIN
M0164	OULLIE
AE144	RACLE
AE143	RACLE
AH402	RAIBAUT Michel
AE175	ROUX-GUISTO
M156	SCI ISOLA
AC81	SCI LA CERISERAIE
C442	SCI MOONLIGHT
C441	SCI MOONLIGHT

AR Prefecture
006-210601274-20220928-1450-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

AD311	SCI QUIZAS
AD364	TARDEGL André
A571	TOLLARDO V
AH 57	VIALLET
AD134	VITALE BERNARD
E 649	LASSERRE Louise et Philippe
M 179	LONGFELLOW Denis
AH 65	VEGLIO Philomène succession EMBRIACO

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager les différentes démarches permettant la limitation d'accès conformément à l'article L561-3 du Code de l'Environnement dont notamment la démolition définitive des biens acquis

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdit.

Le Maire
MOTTET Ivan

MAIRIE de ST-MARTIN-VESUBIE (A.-M.)

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1451-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Saint-Martin-Vésubie
La Suisse Niçoise
République Française
Département : Alpes-Maritimes

N°99.09.2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 Septembre 2022 à 16h00

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Votes :
Pour : 12 Contre : 0
Abstention : 3

Date de la convocation : 23/09/2022
Date d'affichage : 23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit septembre à seize heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Martin Vésubie, sous la présidence de Monsieur MOTTET Ivan, Maire de Saint Martin Vésubie.

Présents : AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, ~~Nora KELLOUD~~, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, ~~MARTIN Gisèle~~, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, ~~REYMONDET Christine~~
Procuration : Nora KELLOUD à BEUNARD Thierry, MARTIN Gisèle à MOTTET Ivan, REYMONDET Christine à MONNIN Isabelle
Absents :

Secrétaire de séance : DAHON Gilbert

Objet de la délibération : Pose d'un garde-corps au Groupe Scolaire Louis Fulconis

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de création d'un garde-corps sur les gradins du Groupe Scolaire suite aux remontées des parents d'élèves et institutrices.
Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 5 900.00€ HT.
Monsieur le Maire propose de solliciter la participation de tous les organismes susceptibles de nous subventionner.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- Décide d'accepter le montant estimatif des travaux pour 5 900.00€ HT
- Dit que les demandes de subvention seront sollicitées auprès de tous les organismes susceptibles de mener à bien ce projet
- Dit que cette dépense est inscrite au BP 2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdit.

Le Maire
MOTTET Ivan

MAIRIE de ST-MARTIN-VESUBIE (A.-M.)

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1452-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Saint-Martin-Vésubie
La Suisse Niçoise

République Française
Département : Alpes-Maritimes

N°100.09.2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 Septembre 2022 à 16h00

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Votes :
Pour : 12 Contre : 0
Abstention : 3

Date de la convocation : 23/09/2022
Date d'affichage : 23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit septembre à seize heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Martin Vésubie, sous la présidence de Monsieur MOTTET Ivan, Maire de Saint Martin Vésubie.

Présents : AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, ~~Nora KELLOUD~~, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, ~~MARTIN Gisèle~~, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, ~~REYMONDET Christine~~
Procuration : Nora KELLOUD à BEUNARD Thierry, MARTIN Gisèle à MOTTET Ivan, REYMONDET Christine à MONNIN Isabelle
Absents :

Secrétaire de séance : DAHON Gilbert

Objet de la délibération : Passage en M57 pour le Budget Principal de la Ville de Saint Martin Vésubie et le Budget de la Caisse des Ecoles

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au

AR Prefecture
006-210601274-20220928-1452-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal de la Ville de Saint Martin Vésubie et le Budget de la Caisse des Ecoles, à compter du 1er janvier 2023.

2 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500.00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information,

- le budget primitif 2022 de la Ville de Saint Martin Vésubie s'élève à 2 126 561.00€ en section de fonctionnement et à 9 750 060.98 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 159 492.07€ en fonctionnement et sur 731 254.57€ en investissement.
- le budget primitif 2022 de la Caisse des Ecoles s'élève à 45 994.42€ en section de fonctionnement.

AR Prefecture
006-210601274-20220928-1452-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 3 449.58€ en fonctionnement.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Saint Martin Vésubie et le Budget de la Caisse des Ecoles, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter du 01/01/2023

Article 4 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500.00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections sur le Budget Principal de la Ville de Saint Martin Vésubie et sur le Budget de la Caisse des Ecoles.

Article 6 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdit.

Le Maire
MOTTET Ivan

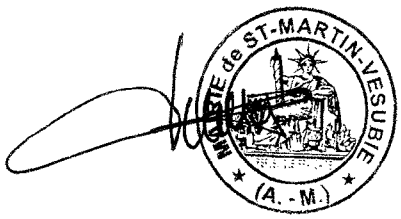

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1453-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Saint-Martin-Vésubie
La Suisse Niçoise

République Française
Département : Alpes-Maritimes

N°101.09.2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 Septembre 2022 à 16h00

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Votes :
Pour : 12 Contre : 0
Abstention : 3

Date de la convocation : 23/09/2022
Date d'affichage : 23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit septembre à seize heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Martin Vésubie, sous la présidence de Monsieur MOTTET Ivan, Maire de Saint Martin Vésubie.

Présents : AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, ~~Nora KELLOUD~~, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, ~~MARTIN Gisèle~~, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, ~~REYMONDET Christine~~
Procuration : Nora KELLOUD à BEUNARD Thierry, MARTIN Gisèle à MOTTET Ivan, REYMONDET Christine à MONNIN Isabelle
Absents :

Secrétaire de séance : DAHON Gilbert

Objet de la délibération : Convention Parc national du Mercantour 2022

Dans le cadre de la convention d'application du Parc national du Mercantour, la commune souhaiterait axer ses projets 2022 sur une sortie scolaire de l'école primaire. Les objectifs étant la sensibilisation des élèves au milieu montagnard, à la nature et la présentation du cœur de parc et activités des agents.

Budget de l'opération 575.00 € TTC 100 %

Plan de financement : 575.00€ HT
Autofinancement : 115.00€ TTC 20 %
Parc national du Mercantour : 460.00 € TTC 80 %

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **Approuve** le budget de 575.00 € TTC,
- **Accepte** la convention d'application du Parc national du Mercantour pour l'année 2022,
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdit.

Le Maire
MOTTET Ivan

MAIRIE de ST-MARTIN-VESUBIE (A.-M.)

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1454-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Saint-Martin-Vésubie
La Suisse Niçoise
République Française
Département : Alpes-Maritimes

N°102.09.2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 Septembre 2022 à 16h00

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Votes :
Pour : 12 Contre : 0
Abstention : 3

Date de la convocation : 23/09/2022
Date d'affichage : 23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit septembre à seize heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Martin Vésubie, sous la présidence de Monsieur MOTTET Ivan, Maire de Saint Martin Vésubie.

Présents : AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, ~~Nora KELLOUD~~, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, ~~MARTIN Gisèle~~, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, ~~REYMONDET Christine~~
Procuration : Nora KELLOUD à BEUNARD Thierry, MARTIN Gisèle à MOTTET Ivan, REYMONDET Christine à MONNIN Isabelle
Absents :

Secrétaire de séance : DAHON Gilbert

Objet de la délibération : Subvention Les Bambins de la Vésubie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est adhérente de l'association « Les Bambins de la Vésubie » structure gérant la crèche valléenne.
La commune participe aux frais de cette structure sur deux critères : le nombre d'actes réalisés dans l'année et la population de la commune.
Monsieur le Maire propose de budgétiser 15 000.00€ de subvention sur l'année 2022 sur la base des années précédentes.
Il signale au Conseil Municipal que cette subvention n'entre pas dans la catégorie des dépenses illégales indiquées dans la circulaire n° 86 du 10 Mars 1951 du Ministère de l'Intérieur puisque les bénéficiaires n'exercent pas de propagande politique ou religieuse mais concourent par leur activité à l'intérêt général.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, DECIDE :

- **Considérant** que cette association exerce des activités qui présentent un intérêt incontestable la commune.
- **D'allouer** à l'association « Les Bambins de la Vésubie », une subvention d'un montant de 15 000.00€ pour l'année 2022.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdit.

Le Maire
MOTTET Ivan

MAIRIE de ST-MARTIN-VESUBIE (A.-M.)

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1455-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Saint-Martin-Vésubie
La Suisse Niçoise
République Française
Département : Alpes-Maritimes

N°103.09.2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 Septembre 2022 à 16h00

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Votes :
Pour : 12 Contre : 0
Abstention : 3

Date de la convocation : 23/09/2022
Date d'affichage : 23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit septembre à seize heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Martin Vésubie, sous la présidence de Monsieur MOTTET Ivan, Maire de Saint Martin Vésubie.

Présents : AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, ~~Nora KELLOUD~~, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, ~~MARTIN Gisèle~~, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, ~~REYMONDET Christine~~
Procuration : Nora KELLOUD à BEUNARD Thierry, MARTIN Gisèle à MOTTET Ivan, REYMONDET Christine à MONNIN Isabelle
Absents :

Secrétaire de séance : DAHON Gilbert

Objet de la délibération : Vente parcelle A 431

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 52.12.2021 concernant le projet de vente de la parcelle A 431 au profit de Monsieur Alain CAUVIN.
Une erreur s'est glissée dans la délibération : il s'agit bien de la parcelle A 431 et non A 341.
Les autres termes de la délibération restent inchangés : la vente est validée au prix de 5.00€ le m² soit 5 150.00€ la parcelle.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- Accepte le projet de cession de la parcelle A 431 d'une superficie de 1030m² pour un montant de 5 150.00€
- Dit que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur
- Dit que la SAFER sera informée de cette vente
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdit.

Le Maire
MOTTET Ivan

MAIRIE de ST-MARTIN-VESUBIE (A.-M.)

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1456-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Saint-Martin-Vésubie
La Suisse Niçoise
République Française
Département : Alpes-Maritimes

N°104.09.2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 Septembre 2022 à 16h00

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Votes :
Pour : 15 Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation : 23/09/2022
Date d'affichage : 23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit septembre à seize heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Martin Vésubie, sous la présidence de Monsieur MOTTET Ivan, Maire de Saint Martin Vésubie.

Présents : AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, ~~Nora KELLOUD~~, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, ~~MARTIN Gisèle~~, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, ~~REYMONDET Christine~~
Procuration : Nora KELLOUD à BEUNARD Thierry, MARTIN Gisèle à MOTTET Ivan, REYMONDET Christine à MONNIN Isabelle
Absents :

Secrétaire de séance : DAHON Gilbert

Objet de la délibération : Vente d'herbes Pâturage de la Madone

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le pâturage de la Madone arrivait à son terme en 2022
Une publication pour concéder le pâturage a été publiée le 24/03/2022 sur un journal d'annonces légales avec un cahier des charges à respecter, réalisé par les services de l'ONF.

Les candidats n'ayant pas fournis dans le délai imparti les pièces demandées, le pâturage ne peut être attribué pour 2022 ; l'ONF propose de réaliser une vente d'herbes à l'éleveur sortant, Monsieur Régis PARMENTIER, pour l'année 2022 uniquement.

La commission pâturage qui s'est réunie le 08/06/2022 a donné son avis favorable pour cette vente d'herbes.
Monsieur le Maire propose de suivre l'avis de la Commission.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- **Accepte** la proposition de la Commission Pâturage pour l'attribution d'une vente d'herbes au profit de l'éleveur sortant, Monsieur Régis PARMENTIER, pour l'année 2022.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulé de cette procédure.

Voté à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdit.

Le Maire
MOTTET Ivan

Mairie de ST-MARTIN-VESUBIE (A.-M.)

AR Prefecture

006-210601274-20220928-1457-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

Saint-Martin-Vésubie
La Suisse Niçoise
République Française
Département : Alpes-Maritimes

N°105.09.2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 Septembre 2022 à 16h00

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Suffrages exprimés : 15

Votes :
Pour : 12 Contre : 0
Abstention : 3

Date de la convocation : 23/09/2022
Date d'affichage : 23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit septembre à seize heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint Martin Vésubie, sous la présidence de Monsieur MOTTET Ivan, Maire de Saint Martin Vésubie.

Présents : AIRAUDI Nicole, AIRAUT André-Ange, AIRAUT Christian, BEUNARD Thierry, DAHON Gilbert, DUC Colette, INGIGLIARDI Thierry, JARDINET Alain, ~~Nora KELLOUD~~, LAURENS Michèle, LEA-PASTORINO Martine, ~~MARTIN Gisèle~~, MONNIN Isabelle, MOTTET Ivan, ~~REYMONDET Christine~~
Procuration : Nora KELLOUD à BEUNARD Thierry, MARTIN Gisèle à MOTTET Ivan, REYMONDET Christine à MONNIN Isabelle
Absents :

Secrétaire de séance : DAHON Gilbert

Objet de la délibération : Tarif de la cantine

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'augmentation des denrées alimentaires, le prestataire REGAL ET SAVEURS en charge des repas cantine du groupe scolaire Louis Fulconis va pratiquer une hausse exceptionnelle sur les repas de la cantine à compter du mois de septembre.
Les repas passeront de 4.035€ à 4.2771€ HT soit une augmentation de 24 cts HT (0.2888€ TTC); soit une augmentation prévisionnelle de 2 217.00€ pour l'année scolaire 2022-2023. A titre d'information le prix facturé aux parents par repas est actuellement de 3.40€ TTC.
Monsieur le Maire propose afin de ne pas impacter plus le budget des familles déjà fortement touchées par la crise actuelle de ne pas augmenter le prix du repas.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire de ne pas augmenter le prix du repas cantine.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulé de cette procédure.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdit.

Le Maire
MOTTET Ivan

MAIRIE de ST-MARTIN-VESUBIE (A.-M.)